

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2026

---

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE  
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

N° 39

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin, M. Gosselin, Mme Dalloz, M. Duparay et  
M. Le Fur

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 27.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoit la signature conjointe du contrat simple des établissements d'enseignement privés du premier degré du préfet et du recteur. Cette disposition modifie un équilibre institutionnel fondamental.

Elle remet en cause l'équilibre juridique et institutionnel issu de la Loi Debré de 1959 qui garantit depuis plus de soixante ans la coexistence entre le service public de l'éducation et la liberté de l'enseignement.

Le contrat simple engage la responsabilité de l'État dans la mise en œuvre d'une liberté publique et relève à ce titre de l'autorité du préfet. Depuis 1959, tous les contrats sont signés par les préfets.

Par ailleurs, l'alinéa 28 précise que le contrat simple peut être signé ou « renouvelé » par le recteur. Aujourd'hui un contrat est signé sans limitation de durée, ce qui fragilise le dispositif.